

## VD\_FINDINFO ML / 2015 / 163 vom 14. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___163)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 163 du 14 août 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 163 del 14 agosto 2015

### Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 14.08.2015 ML / 2015 / 163

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL KC15.009408-151293 232 LA PRESIDENTE DE LA COUR  
DES POURSUITES ET FAILLITES

\_\_\_\_\_ Arrêt du 14 août  
2015 \_\_\_\_\_ Art. 242 CPC Vu le prononcé rendu le 2 juin 2015 par la Juge  
de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut prononçant, à concurrence de 28'500 fr. plus  
intérêt à 5 % l'an dès le 15 mai 2014 (échéance moyenne), la mainlevée définitive de  
l'opposition formée par A.X. \_\_\_\_\_, au [...], au commandement de payer n° 7'356'071  
de l'Office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut notifié à l'instance de  
B.X. \_\_\_\_\_, à [...] (I), fixant les frais judiciaires à 360 fr. (II), les mettant à la charge du  
poursuivi (III) et disant en conséquence que celui-ci doit rembourser à la poursuivante son  
avance de frais, par 360 fr., et lui verser des dépens de 1'500 fr. (IV), vu la demande de  
motivation déposée par le poursuivi le 3 juin 2015, vu les motifs du prononcé adressés pour  
notification aux parties le 22 juillet 2015, vu le recours interjeté le 3 août 2015 contre ce  
prononcé par A.X. \_\_\_\_\_, vu la décision du 5 août 2015 de la présidente de céans  
accordant d'office l'effet suspensif au recours, vu le courrier du recourant du 6 août 2015  
informant la juge de céans que l'intimée avait déclaré, le 5 août 2015, retirer la poursuite en  
cause à la suite d'une transaction ratifiée par la Présidente du Tribunal civil de  
l'arrondissement de l'Est vaudois et requérant que l'Office des poursuites du district de la  
Riviera-Pays-d'Enhaut soit requis de confirmer ce retrait, auquel cas le recours deviendrait  
sans objet, vu le courrier de l'Office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut  
du 13 août 2015 indiquant que la poursuite en cause avait été radiée à la suite de la  
déclaration de retrait de l'intimée, vu l'art. 43 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire  
vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02); attendu que le retrait de la poursuite en cause  
rend sans objet le recours du poursuivi contre la décision prononçant la mainlevée définitive  
de son opposition à dite poursuite, que le recours doit ainsi être déclaré sans objet et la  
cause rayée du rôle (art. 242 CPC; Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272),  
que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Présidente de la  
Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, autorité de recours en matière  
sommaire de poursuites, statuant en tant que juge unique au sens de l'art. 43 CDPJ,  
prononce : I. Le recours est sans objet. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens, est  
exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : S. Rouleau \_\_\_\_\_ P.-B. Elsig Du L'arrêt  
qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de

photocopies, à : ■ Me Olivier Couchepin, avocat, (pour A.X. \_\_\_\_\_) ■ Me Cédric Aguet, avocat, (pour B.X. \_\_\_\_\_). La Présidente de la Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 28'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Le greffier : P.-B. Elsig

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.